

2024



PRATIQUE

DÉTENIR UN ANIMAL DOMESTIQUE CHEZ SOI

La présence d'un animal de compagnie procure de nombreux bienfaits. Et la loi rappelle que chacun est libre d'avoir un animal domestique chez soi (loi du 9 juillet 1970 art.10-1). Cependant, détenir un animal impose des responsabilités et le respect de certaines obligations.

LA RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

- **Vos animaux sont sous votre surveillance.** Vous êtes donc responsables des dégâts ou dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes et aux biens.
- Les animaux domestiques ne sont tolérés dans les lieux loués ou sur les balcons que dans la mesure où leur présence ne provoque pas de désordre ou de réclamation de la part d'autres locataires. **Ils ne doivent pas être source de dégradations ou de nuisances** (odeurs, bruits) dans les lieux loués, les locaux communs et les jardins.

LES POINTS DE VIGILANCE

- **Les chiens ne peuvent circuler à l'extérieur du logement que tenus en laisse.** Ils ne peuvent pénétrer dans les aires de jeux pour enfants.
- **La détention d'un chien de deuxième catégorie** (chien de garde et de défense) **est soumise au strict respect des dispositions légales.** À l'extérieur du logement, ces chiens devront être impérativement muselés et **tenus en laisse par des personnes majeures.**

LES INTERDICTIONS

Conformément au bail et au règlement intérieur :

- **La détention de chiens dangereux de première catégorie** est formellement interdite dans le patrimoine d'AB-Habitat, dans les logements, les balcons, les jardins, les caves et les parties communes. Il est interdit aux locataires et aux tiers d'entrer et/ou de circuler dans les propriétés d'AB-Habitat accompagnés de ces mêmes animaux.
- **L'élevage d'animaux est interdit** dans les locaux privés, les dépendances et leurs abords communs, terrasses, loggias et balcons, y compris les caves.
- **La détention d'animaux non domestiques sont interdits** dans les locaux privés et leurs annexes et dépendances.
- **Alimenter des animaux non domestiques (tels pigeons ou chats et autres animaux errants) est formellement interdit,** cette pratique étant cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage. Tout nettoyage dû à ce type de pratique pourra être facturé au contrevenant.

La Coopérative a mis en place des procédures pour sanctionner les contrevenants.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions pourra entraîner la résiliation du bail et/ou des poursuites pénales.